



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20221020-DG-UR-20221020a-AR
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : DG-UR-20221020-a

Arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 portant sur la modification du PLU à l'initiative du Maire, à L.153-41 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19/12/2019.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de corriger des dispositions réglementaires (règlement écrit) au sein de la zone 1AUx afin d'assurer la compatibilité du règlement du PLU avec les autorisations d'urbanisme déjà délivrées.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la correction de dispositions réglementaires (règlement écrit) au sein de la zone 1AUx afin d'assurer la compatibilité du règlement du PLU avec les autorisations d'urbanisme

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact
contact@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

déjà délivrées,

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Survilliers pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Survilliers, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS